

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : DIX NEUF DECEMBRE DEUX MIL SEIZE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame OTTAVY, Vice-Présidente

**ASSESEURS : Madame BARRAL, Vice-Présidente
Monsieur MAURY, Vice-Président**

GREFFIER : Madame GUILLOT,

**Débats tenus à l'audience du : 12 Décembre 2016 mis en délibéré
par mise à disposition au greffe au 19 décembre 2016**

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

**Monsieur Laurent SIVALT,
Demeurant La grande Tour - 86260 LA PUYE**

Comparant,

En présence de :

**Me Blanc Mandataire judiciaire
Mme Verrier, juge-commissaire
Mme Caylan de l'association Solidarité Paysans**

**En l'absence de M. le Procureur de la République bien que
régulièrement avisé de la date de l'audience.**

Par jugement en date du 21 décembre 2015, le Tribunal a notamment :

- constaté la cessation des paiements de Laurent SIVAULT ;
- ouvert à l'égard de celui-ci une procédure de redressement judiciaire conformément aux dispositions des articles L631-1 et suivants du code de commerce ;
- nommé Anne Verrier, Vice Président de ce tribunal en qualité de juge commissaire ;
- désigné Maître BLANC en qualité de mandataire judiciaire ;
- fixé à huit mois à compter de la parution au BODACC, le délai prévu à l'article L624-1 du code de commerce ;

Par jugement du 22 février 2016, ce Tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation et renvoyé le dossier à l'audience du 20 juin 2016.

Par jugement du 27 juin 2016, la prolongation de la période d'observation a été ordonnée, le dossier étant renvoyé au 12 décembre 2016 ;

A cette date, Maître BLANC a émis un avis favorable à l'homologation du plan en indiquant que la situation financière de l'exploitation s'était améliorée par rapport aux exercices précédents. Il a indiqué que l'état des créances a fait ressortir deux créanciers principaux : Alicoop et le Crédit agricole.

Alicoop a engagé une action en relevé de forclusion qui a été rejetée. Un appel est en cours. Si la créance Alicoop était admise (220.000 €), la viabilité du plan serait compromise.

Le juge commissaire a émis un avis favorable à l'homologation du plan.

* * *

Le projet de plan d'apurement du passif auquel a souscrit la totalité des créanciers soit expressément, soit tacitement, prévoit :

- Option 1: le règlement de 100% de la créance en 14 annuités constantes, sans intérêts de retard, agios, majorations ou indemnités;
- Option 2: le règlement du passif à 50 % en 5 annuités linéaires sans intérêts de retard ou majoration ou indemnité;
- le paiement de la première échéance à un an de la date d'homologation du plan
- le versement à la date d'adoption du plan des frais de justice et des créances inférieures à 500 €.

Ce plan constitue pour M. SIVAULT une possibilité sérieuse de pouvoir continuer son activité. Il a recueilli l'avis favorable du mandataire judiciaire et du juge commissaire ;

Il convient donc de l'adopter en précisant toutefois qu'en application des articles L 626-14, L 631-19, R 626-25 et R 626-31 du code de commerce les biens immobiliers suivants cadastrés :

- * section F n°19 à 20 à La Puye en toute propriété ;
 - * section F n°13 à 17 à La Puye en nue propriété en indivision ;
 - * section F n°21 à 22 à La Puye en nue propriété en indivision ;
 - * section F n°32 à 37 à La Puye en nue propriété en indivision ;
 - * section F n°186 à La Puye en nue propriété en indivision ;
 - * section F n°216 à La Puye en nue propriété en indivision ;
 - * section F n°219 à La Puye en nue propriété en indivision ;
 - * section ZA n°20 à Bellefonds en pleine propriété en indivision ;
- ne pourront être aliénés pendant la durée du plan sans l'autorisation de ce tribunal.

PAR CES MOTIFS,

Statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort et après débats en chambre du conseil,

Met fin à la période d'observation ;

Adopte le plan de redressement de M. Laurent SIVAUTL déposé tel que défini dans les propositions déposées au greffe le 1^{er} décembre 2016 ;

Dit que le projet de plan de redressement de M. Sivault déposé au greffe et le rapport sur la consultation des créanciers sur ce projet seront annexés au présent jugement ;

Fixe la durée du plan à 14 années ;

Dit que le paiement du 1^{er} dividende du plan interviendra au plu tard le 19 décembre 2017 ;

Désigne Maître Frédéric BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan, à charge pour lui de répartir les fonds selon les modalités retenues au plan.

Dit que les biens immobiliers suivants :

- * section F n°19 à 20 à La Puye en toute propriété ;
- * section F n°13 à 17 à La Puye en nue propriété en indivision ;
- * section F n°21 à 22 à La Puye en nue propriété en indivision ;
- * section F n°32 à 37 à La Puye en nue propriété en indivision ;
- * section F n°186 à La Puye en nue propriété en indivision ;
- * section F n°216 à La Puye en nue propriété en indivision ;
- * section F n°219 à La Puye en nue propriété en indivision ;
- * section ZA n°20 à Bellefonds en pleine propriété en indivision ;

ne pourront être aliénés pendant la durée du plan sans l'autorisation préalable du tribunal ;

Dit que Maître BLANC aura la charge des formalités de publicité consécutives à cette clause d'inaliénabilité ;

Rappelle que le mandataire judiciaire reste en fonction le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances ;

Dit qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le tribunal, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal ;

Ordonne les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision ;

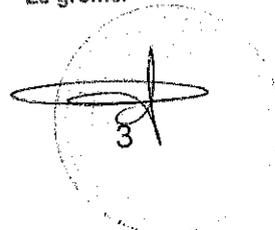
Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Mme Catherine OTTAVY, présidente et Mme Anaïs GUILLOT, greffière.

La greffière,
A. GUILLOT



Pour copie certifiée conforme
Le greffier



La présidente,
C. OTTAVY



